



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-08-09**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Maison de retraite de Charaintru
3, Avenue de l'Armée Leclerc. 91600 Savigny-sur-Orge**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	L'établissement a transmis un règlement de fonctionnement dont la dernière version date du 7 décembre 2015 ; il est donc échu depuis 8 ans. r. Aussi, la mission considère qu'en l'espèce, l'établissement ne dispose d'aucun règlement de fonctionnement ; ce qui contrevient à l'article L311-7 du CASF.
E2	L'établissement a transmis un projet d'établissement couvrant la période 2019-2023. La mission y constate les non-conformités suivantes : Il ne désigne aucune personne qualifiée; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E3	La mission constate que l'établissement ne dispose pas d'un MEDCO pérenne (titulaire ou en CDI). De plus, le temps de présence de MEDCO est inférieur au temps de présence réglementaire ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E4	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E5	Au regard des 6 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E6	La mission constate qu'il manque 1 ETP pérenne dans l'effectif IDE de l'établissement aussi, elle statue que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient à l'article L.311-3 I et III du CASF.
E7	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui

Numéro	Contenu
	contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission remarque qu'en 2022, l'établissement a accueilli [REDACTED] % d'usagers bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (Rapport financier et d'activité de 2022). La mission souligne cette faible proportion de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement compte-tenu du statut public de l'établissement – toutes ses places étant, de fait, habilitées à l'aide sociale à l'hébergement. Aussi, la mission invite l'établissement à augmenter cette proportion pour qu'elle atteigne a minima 40 %, afin de remplir sa mission auprès des personnes les plus vulnérables
R2	La mission remarque que [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
R3	La mission constate l'existence d'une liste de professionnels à contacter en cas d'absence mais aucune procédure explicitant la façon dont la structure fait face aux absences prévues et inopinées du personnel. La mission invite, par conséquent, l'établissement à formaliser une procédure ad-hoc.
R4	A la lecture des 3 derniers contrats de séjour signés par les 3 derniers usagers à avoir été admis au sein de l'établissement, la mission constate qu'à L'article V, paragraphe 3, les contrats de séjours stipulent que : « L'établissement a opté pour un tarif partiel [...] » ; ce qui est incorrecte puisque l'établissement est passé à l'option de tarification global sans PUI.

Numéro	Contenu
	Aussi, l'établissement doit actualiser ce document afin qu'il corresponde à la situation actuelle.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Charaintru, géré par la Maison de retraite de Charaintru a été réalisé le 9 août 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.